



**THE SAFE AND RESPONSIBLE
RETAILING OF CANNABIS ACT
(LIQUOR AND GAMING CONTROL
ACT AND MANITOBA LIQUOR AND
LOTTERIES CORPORATION ACT
AMENDED)**

**LOI SUR LA VENTE AU DÉTAIL
RESPONSABLE ET SÉCURITAIRE
DU CANNABIS (MODIFICATION DE
LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS ET DES JEUX ET DE LA
LOI SUR LA SOCIÉTÉ
MANITOBAINE DES ALCOOLS ET
DES LOTERIES)**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 9

Chapitre 9

Bill 11
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

Projet de loi 11
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Liquor and Gaming Control Act* and *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* to authorize and regulate the retail sale of cannabis in Manitoba when such sales are permitted by the federal government.

Cannabis sales

Cannabis may be sold only by a person who holds a retail cannabis licence. This licence authorizes the sale of cannabis at a location specified in the licence as well as through online sales. Cannabis stores may sell only cannabis that has been grown by federally authorized producers. Cannabis sold in a cannabis store must be packaged and labelled in accordance with federal requirements.

The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation (MLLC) is responsible for acquiring cannabis for resale. All cannabis at cannabis stores must have been purchased from MLLC. MLLC may enter into agreements with private parties who will act as cannabis distributors.

Liquor, Gaming and Cannabis Authority

The Liquor and Gaming Authority of Manitoba is renamed the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba. It is responsible for licensing cannabis stores and cannabis distributors. Its inspectors will inspect cannabis stores and enforce restrictions and prohibitions regarding cannabis.

Prohibitions

A number of prohibitions related to cannabis are created to protect the public and prevent young persons from using cannabis. Residential cultivation of cannabis is prohibited. A person under 19 years of age cannot buy cannabis at a cannabis store and they are prohibited from possessing or using cannabis. The provision of cannabis to persons who are impaired by alcohol, cannabis or other substances is prohibited.

The penalties for offences under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* are increased.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* et la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* en vue d'autoriser et de réglementer la vente au détail de cannabis au Manitoba, dans la mesure où une telle vente est autorisée par le gouvernement fédéral.

Vente de cannabis

Seules les personnes qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis sont autorisées à en vendre. Au titre de leur licence, elles peuvent vendre du cannabis dans les locaux qui y sont visés et en ligne. Le cannabis vendu dans les magasins doit avoir été cultivé par des producteurs autorisés par le gouvernement fédéral. Il doit de plus être emballé et étiqueté conformément aux exigences fédérales.

La Société manitobaine des alcools et des loteries est chargée de l'acquisition du cannabis en vue de sa revente. Tout le cannabis vendu dans les magasins doit être acheté auprès d'elle. Elle peut conclure des accords avec des tiers du secteur privé qui agiront à titre de distributeurs.

Régie des alcools, des jeux et du cannabis

La Régie des alcools et des jeux du Manitoba est dorénavant dénommée Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba. Elle est chargée de la délivrance de licences aux magasins et aux distributeurs de cannabis. Ses inspecteurs devront visiter les magasins et veiller au respect des restrictions et des interdictions se rapportant au cannabis.

Interdictions

Le présent projet de loi prévoit également un certain nombre d'interdictions en vue d'assurer la protection du public et d'empêcher les jeunes d'utiliser du cannabis. Il est interdit à quiconque de cultiver du cannabis à sa résidence et les personnes de moins de 19 ans ne peuvent en acheter dans les magasins de cannabis ni en posséder ou en utiliser. La fourniture de cannabis à des personnes qui sont ivres ou droguées, notamment après avoir consommé du cannabis, est aussi interdite.

Les infractions à la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* entraîneront des peines plus sévères.

Plebiscite on cannabis stores

A municipality may hold a plebiscite to prohibit the operation of cannabis stores in the municipality.

Related and consequential amendments are made to a number of Acts.

Référendum sur l'exploitation de magasins de cannabis

Les municipalités peuvent tenir un référendum pour interdire l'exploitation de magasins de cannabis sur leur territoire.

Le présent projet de loi apporte enfin des modifications connexes et corrélatives à un certain nombre d'autres lois.

CHAPTER 9

THE SAFE AND RESPONSIBLE RETAILING OF CANNABIS ACT (LIQUOR AND GAMING CONTROL ACT AND MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION ACT AMENDED)

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE LIQUOR AND GAMING CONTROL ACT

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor and Gaming Control Act is amended by this Part.

2 The title is replaced with "THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT".

CHAPITRE 9

LOI SUR LA VENTE AU DÉTAIL RESPONSABLE ET SÉCURITAIRE DU CANNABIS (MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS ET DES LOTÉRIES)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur la réglementation des alcools et des jeux.

2 Le titre est remplacé par « LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS ».

3(1) *Subsection 1(1) is amended*

(a) *by adding the following definitions:*

"cannabis" means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (« cannabis »)

"cannabis store" means the premises specified in a retail cannabis licence where the retail sale of cannabis is authorized. (« magasin de cannabis »)

"retail cannabis licence" means a licence issued under Division 2 of Part 4.1. (« licence de vente au détail de cannabis »)

"retail liquor premises" means

(a) the premises specified in a retail liquor licence where the retail sale of liquor is authorized; or

(b) the premises that are the subject of a retail endorsement granted under section 47. (« point de vente au détail de boissons alcoolisées »)

"sell" means to supply for any type of consideration, remuneration or benefit, whether direct or indirect, and includes to offer for sale or display for sale. (« vendre »)

(b) *by repealing the definition "retail premises"; and*

(c) *in the definition "authority", by striking out "Liquor and Gaming Authority of Manitoba" and substituting "Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba".*

3(1) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) *par adjonction des définitions suivantes :*

« **cannabis** » S'entend au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("cannabis")

« **licence de vente au détail de cannabis** » Licence délivrée en vertu de la section 2 de la partie 4.1. ("retail cannabis licence")

« **magasin de cannabis** » Locaux visés par une licence de vente au détail de cannabis et où la vente au détail de cannabis est autorisée. ("cannabis store")

« **point de vente au détail de boissons alcoolisées** » Selon le cas, locaux :

a) indiqués dans une licence de vente au détail de boissons alcoolisées et où la vente au détail de telles boissons est autorisée;

b) faisant l'objet d'un avenant de vente au détail visé à l'article 47. ("retail liquor premises")

« **vendre** » Fournir des produits en échange d'une contrepartie, d'une rémunération ou d'un avantage, qu'ils soient directs ou non. La présente définition vise notamment le fait d'offrir en vente des produits ou de les mettre en montre aux fins de vente. ("sell")

b) *par suppression de la définition de « point de vente au détail »;*

c) *dans la définition de « Régie », par substitution, à « alcools et des jeux », de « alcools, des jeux et du cannabis ».*

3(2) *The following is added after subsection 1(2):*

Interpretation — intoxication

1(3) For the purpose of this Act, a person is intoxicated if his or her mental or physical capabilities are significantly affected by liquor, cannabis or other drug, or by any other substance.

4 *Section 2 is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) to ensure that cannabis is purchased, distributed and sold in a manner that is in the public interest.

5 *The heading for Part 2 is replaced with "LIQUOR, GAMING AND CANNABIS AUTHORITY OF MANITOBA".*

6 *Subsection 3(1) is replaced with the following:*

Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba

3(1) The Liquor and Gaming Authority of Manitoba is continued under the name "Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba".

7(1) *The following is added after subsection 8(2):*

Duties — cannabis

8(2.1) The authority has the following duties in respect of cannabis:

- (a) to regulate persons who sell and distribute cannabis; and
- (b) to provide information and advice to the minister about activities respecting cannabis.

3(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 1(2), ce qui suit :*

Interprétation — personne ivre ou droguée

1(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est ivre ou droguée si des boissons alcoolisées, de la drogue, notamment du cannabis, ou toute une autre substance compromettent de façon appréciable ses capacités mentales ou physiques.

4 *L'article 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) que l'achat, la distribution et la vente de cannabis se font de manière conforme à l'intérêt public.

5 *L'intertitre de la partie 2 est remplacé par « RÉGIE DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS DU MANITOBA ».*

6 *Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :*

Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba

3(1) La Régie des alcools et des jeux du Manitoba est maintenue sous le nom « Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ».

7(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 8(2), ce qui suit :*

Obligations — cannabis

8(2.1) La Régie a les obligations suivantes en matière de cannabis :

- a) réglementer les personnes qui vendent et qui distribuent du cannabis;
- b) renseigner et conseiller le ministre relativement aux activités se rapportant au cannabis.

7(2) *Clause 8(3)(a) is amended by adding "and cannabis" after "liquor".*

7(2) *L'alinéa 8(3)a) est modifié par adjonction, à la fin, de « et de cannabis ».*

7(3) *Subsection 8(4) is amended by striking out "liquor and gaming" wherever it occurs and substituting "liquor, gaming and cannabis".*

7(3) *Le paragraphe 8(4) est modifié par substitution, à « à l'alcool et au jeu », à chaque occurrence, de « à l'alcool, aux jeux et au cannabis ».*

8 *Section 9 is amended by striking out "liquor or gaming" and substituting "liquor, gaming or cannabis".*

8 *L'article 9 est modifié par substitution, à « des alcools et des jeux », de « des alcools, des jeux et du cannabis ».*

9 *Section 23 is amended by repealing the definition "sell".*

9 *L'article 23 est modifié par suppression de la définition de « vendre ».*

10 *In the following provisions, "retail premises" is struck out wherever it occurs and "retail liquor premises" is substituted:*

10 *Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par adjonction, après « points de vente au détail », à chaque occurrence, de « de boissons alcoolisées » :*

(a) subclause 25(1)(b)(iii);

a) le sous-alinéa 25(1)b)(iii);

(b) section 26;

b) l'article 26;

(c) the section heading to section 39;

c) le titre de l'article 39;

(d) sections 41 to 43;

d) les articles 41 à 43;

(e) subsection 49(6);

e) le paragraphe 49(6);

(f) the section heading to subsection 66(2);

f) le titre du paragraphe 66(2);

(g) subsection 67(1).

g) le paragraphe 67(1).

11(1) *Subsection 40(1) is amended by striking out "retail premises" and substituting "retail liquor premises".*

11(1) *Le paragraphe 40(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « de boissons alcoolisées ».*

11(2) *Subsection 40(2) is amended by adding "or different" after "additional".*

11(2) *Le paragraphe 40(2) est modifié par substitution, à « précisé », de « ou un autre endroit précisés ».*

12 *The following is added after section 101:*

PART 4.1

CANNABIS

DIVISION 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

101.1 The following definitions apply in this Part.

"age-restricted cannabis store" means a cannabis store that is the subject of an age-restricted retail cannabis licence. (« magasin de cannabis interdit aux jeunes »)

"cannabis distributor" means a person who holds a cannabis distributor licence issued under section 101.11. (« distributeur de cannabis »)

"cultivate" includes propagate and harvest. (« cultiver »)

"remote order" means an order for the purchase of cannabis that has been submitted on the Internet or by another method approved by the executive director. (« commande à distance »)

"residence" means a dwelling-house as defined in subsection 12(8) of the *Cannabis Act* (Canada). (« résidence »)

"young person" means a person under the age of 19 years. (« jeune »)

No application to cannabis for medical purposes

101.2(1) This Act does not apply to the consumption, possession, distribution, purchase, sale or cultivation of cannabis for medical purposes that occurs in accordance with the requirements of the applicable federal law.

12 *Il est ajouté, après l'article 101, ce qui suit :*

PARTIE 4.1

CANNABIS

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

101.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **commande à distance** » Commande d'achat de cannabis placée sur Internet ou au moyen d'une autre méthode qu'approuve le directeur général. ("remote order")

« **cultiver** » S'entend notamment du fait de multiplier et de récolter du cannabis. ("cultivate")

« **distributeur de cannabis** » Titulaire d'une licence de distributeur de cannabis délivrée sous le régime de l'article 101.11. ("cannabis distributor")

« **jeune** » Personne âgée de moins de 19 ans. ("young person")

« **magasin de cannabis interdit aux jeunes** » Magasin que vise une licence pour magasin de cannabis interdit aux jeunes. ("age-restricted cannabis store")

« **résidence** » Maison d'habitation au sens du paragraphe 12(8) de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("residence")

Non-application — cannabis utilisé à des fins médicales

101.2(1) La présente loi ne s'applique pas à l'égard de la consommation, de la possession, de la distribution, de l'achat, de la vente ou de la culture de cannabis à des fins médicales, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux règles de droit fédérales applicables.

No application to authorized activities under federal Act

101.2(2) This Act does not apply to an activity respecting cannabis that is conducted under the authority of a licence, permit, authorization, order or exemption under the *Cannabis Act* (Canada).

Cannabis for research purposes permitted

101.2(3) This Act does not prohibit the consumption, possession or cultivation of cannabis for research or educational purposes in prescribed circumstances.

Non-application — activités autorisées par la loi fédérale

101.2(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités se rapportant au cannabis qui sont exercées conformément à une licence ou à un permis délivrés en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada), qui font l'objet d'une autorisation ou d'une exemption accordées au titre de ce texte ou qui sont visées par un arrêté, une ordonnance ou un décret pris sous le régime de ce même texte.

Utilisation du cannabis aux fins d'éducation ou de recherche

101.2(3) La présente loi n'a pas pour objet d'interdire la consommation, la possession ou la culture de cannabis aux fins d'éducation ou de recherche dans les circonstances que prévoient les règlements.

DIVISION 2

RETAIL SALE OF CANNABIS

Cannabis store agreement

101.3(1) The Minister of Growth, Enterprise and Trade may enter into an agreement with a person to establish and operate a cannabis store.

Cannabis store agreement with MLLC

101.3(2) If authorized by the Lieutenant Governor in Council, MLLC may enter into an agreement with a person to establish and operate a cannabis store.

Retail cannabis licence

101.4(1) The executive director may issue a retail cannabis licence to a person who has entered into an agreement under section 101.3.

SECTION 2

VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS

Accord conclu par le ministre

101.3(1) Le ministre de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce peut conclure un accord avec une personne en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis.

Accord conclu par la Société

101.3(2) Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut conclure un accord avec une personne en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis.

Licence de vente au détail de cannabis

101.4(1) Le directeur général peut délivrer une licence de vente au détail de cannabis à toute personne qui a conclu un accord visé à l'article 101.3.

Authorized sales

101.4(2) A retail cannabis licence authorizes the holder to sell cannabis on a retail basis

- (a) to customers at the premises specified in the licence; and
- (b) for delivery from the premises specified in the licence, based on remote orders received by the holder.

Categories of retail cannabis licence

101.4(3) The executive director may issue the following categories of retail cannabis licence:

1. Controlled-access licence

A licence that authorizes the holder to operate a cannabis store in which cannabis and cannabis packages and labels are stored behind a counter or behind shelving with covers that prevent persons from viewing them. Customers in the store are not allowed to view or access cannabis and any cannabis packages until after purchase.

2. Age-restricted licence

A licence that authorizes the holder to operate a cannabis store that young persons are prohibited from entering and in which measures specified by the executive director must be implemented to prevent persons outside the store from viewing the interior of the store.

Separate licences required

101.5(1) A separate retail cannabis licence is required for each location where a person operates a cannabis store.

Temporary location

101.5(2) The executive director may issue a written authorization to the holder of a retail cannabis licence that enables the holder to operate a cannabis store at an additional or different location set out in the authorization for a specified period.

Ventes autorisées

101.4(2) La licence de vente au détail de cannabis autorise son titulaire à vendre au détail du cannabis :

- a) aux clients qui se présentent dans les locaux visés par la licence;
- b) aux clients qui placent une commande à distance, le cannabis devant alors être livré depuis ces locaux.

Catégories de licences de vente au détail de cannabis

101.4(3) Le directeur général peut délivrer les catégories suivantes de licences de vente au détail de cannabis :

1. Licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé

Licence autorisant le titulaire à exploiter un magasin de cannabis où tous les emballages et les étiquettes de cannabis, de même que le cannabis lui-même, sont entreposés derrière un comptoir ou sur des tablettes dont le contenu est soustrait à la vue du public. Tant que la vente n'a pas eu lieu, il n'est pas permis aux clients de voir le cannabis ou les emballages ou d'y accéder.

2. Licence pour magasin de cannabis interdit aux jeunes

Licence autorisant le titulaire à exploiter un magasin de cannabis où l'accès est interdit aux jeunes. Le titulaire est tenu d'y prendre les mesures que précise le directeur général pour que le public se trouvant à l'extérieur ne puisse voir l'intérieur de l'établissement.

Licences distinctes

101.5(1) Une licence de vente au détail de cannabis distincte est obligatoire pour chaque endroit où une personne exploite un magasin de cannabis.

Endroit temporaire

101.5(2) Le directeur général peut accorder au titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis une autorisation écrite lui permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, un magasin de cannabis à un endroit supplémentaire ou à un autre endroit précisés dans l'autorisation.

Cannabis must be purchased from MLLC

101.6(1) All cannabis sold at a cannabis store must have been purchased from MLLC by the holder of the retail cannabis licence.

Sale of authorized classes of cannabis

101.6(2) Subject to the regulations, the holder of a retail cannabis licence may sell only the classes of cannabis that are authorized for sale under the *Cannabis Act* (Canada).

Packaging and labelling

101.6(3) The holder of a retail cannabis licence must ensure that all cannabis sold at the cannabis store is packaged and labelled in accordance with the *Cannabis Act* (Canada).

Cannabis not visible to young persons

101.7 The holder of a retail cannabis licence must ensure that cannabis and cannabis packages and labels in the cannabis store are not visible to a young person.

No young persons in age-restricted cannabis store

101.8(1) A young person must not enter or remain in an age-restricted cannabis store.

Prohibiting entry by young persons

101.8(2) The holder of an age-restricted retail cannabis licence must not allow a young person to be present in the age-restricted cannabis store.

Production of identification

101.8(3) If a person who appears to be a young person

(a) seeks to enter or is present in an age-restricted cannabis store; or

(b) attempts to purchase cannabis at a cannabis store;

the holder of the retail cannabis licence must require the person to produce prescribed identification that provides proof of the person's age.

Obligation d'acheter le cannabis auprès de la Société

101.6(1) Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis est tenu d'acheter tout le cannabis vendu dans son magasin auprès de la Société.

Vente de catégories autorisées de cannabis

101.6(2) Sous réserve des règlements, le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis ne peut vendre que les catégories de cannabis dont la vente est autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Emballage et étiquetage

101.6(3) Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis fait en sorte que tout le cannabis vendu dans son magasin soit emballé et étiqueté conformément à la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Interdiction de mettre le cannabis à la vue des jeunes

101.7 Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis fait en sorte que les emballages et les étiquettes de cannabis, de même que le cannabis lui-même, ne soient pas à la vue des jeunes.

Présence des jeunes interdite

101.8(1) Les jeunes ne peuvent entrer ni demeurer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes.

Obligation du titulaire de licence d'interdire l'entrée aux jeunes

101.8(2) Le titulaire d'une licence pour magasin de cannabis interdit aux jeunes ne peut permettre qu'un jeune se trouve dans l'établissement visé par la licence.

Pièce d'identité exigée

101.8(3) Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis exige des personnes qui semblent être jeunes qu'elles lui présentent une pièce d'identité réglementaire permettant d'établir la preuve de leur âge dans les cas suivants :

a) elles tentent d'entrer ou se trouvent dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes;

b) elles tentent d'acheter du cannabis dans le magasin de cannabis visé par la licence.

No consumption in cannabis store

101.9 A person must not consume cannabis in any manner in a cannabis store.

Requirements re operation of cannabis store

101.10 The holder of a retail cannabis licence must ensure that the operation of the cannabis store does not contravene a federal or provincial enactment or a municipal by-law.

Interdiction de consommer du cannabis dans les magasins de cannabis

101.9 Il est interdit de consommer du cannabis de quelque manière que ce soit dans les magasins de cannabis.

Exigences applicables à l'exploitation des magasins de cannabis

101.10 Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis fait en sorte que l'exploitation du magasin de cannabis ne contrevienne pas à un texte fédéral ou provincial ni à un règlement municipal.

DIVISION 3

CANNABIS DISTRIBUTORS

Cannabis distributor licence

101.11(1) The executive director may issue a cannabis distributor licence to a person who has entered into an agreement under section 47.3 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*.

Authorized activities

101.11(2) A cannabis distributor licence authorizes the holder, when directed by MLLC,

- (a) to acquire cannabis and sell it to MLLC;
- (b) to store cannabis in Manitoba; and
- (c) to deliver cannabis to cannabis stores.

Purchase requirement

101.12 All cannabis acquired by a cannabis distributor must have been produced by a person who is authorized under the *Cannabis Act* (Canada) to produce cannabis for commercial purposes.

SECTION 3

DISTRIBUTEURS DE CANNABIS

Licence de distributeur de cannabis

101.11(1) Le directeur général peut délivrer une licence de distributeur de cannabis à toute personne qui a conclu un accord en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.

Activités autorisées

101.11(2) La licence de distributeur de cannabis autorise le titulaire à exercer les activités indiquées ci-dessous lorsque la Société le lui demande :

- a) acquérir du cannabis et le vendre à la Société;
- b) entreposer du cannabis au Manitoba;
- c) livrer du cannabis aux magasins de cannabis.

Exigences en matière d'achat

101.12 Le cannabis qu'acquiert un distributeur doit avoir été produit par une personne qui est autorisée à le produire à des fins commerciales en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

DIVISION 4

PROHIBITIONS RE CANNABIS

No unauthorized sale of cannabis

101.13(1) Except as authorized under this Act, a person must not sell cannabis.

No sale or provision of cannabis for resale

101.13(2) A person must not give, sell or otherwise supply cannabis to another person who is not authorized to sell cannabis if he or she knows that the other person intends to sell the cannabis in contravention of this Act.

Unlawful purchase of cannabis

101.14 A person must not purchase or attempt to purchase cannabis from a person who is not authorized under this Act to sell cannabis.

No residential cultivation of cannabis

101.15 A person must not cultivate cannabis at his or her residence.

No providing cannabis to intoxicated person

101.16 A person must not give, sell or otherwise supply cannabis to a person who is or who appears to be intoxicated.

No providing cannabis to young persons

101.17 A person must not give, sell or otherwise supply cannabis to a young person.

No possession or consumption by young persons

101.18 A young person must not possess or consume cannabis.

False identification

101.19(1) A person must not attempt to purchase cannabis or enter an age-restricted cannabis store by presenting identification that

SECTION 4

INTERDICTIONS — CANNABIS

Interdiction de vendre du cannabis sans autorisation

101.13(1) Il est interdit de vendre du cannabis, sauf disposition contraire de la présente loi.

Interdiction de vendre ou de fournir du cannabis en vue de la revente

101.13(2) Nul ne peut donner, vendre ni fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre s'il sait qu'elle a l'intention de le vendre en contravention avec la présente loi.

Achat illégal de cannabis

101.14 Il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée par la présente loi à en vendre.

Culture interdite

101.15 Il est interdit de cultiver du cannabis à sa résidence.

Interdiction de fournir du cannabis à des personnes ivres ou droguées

101.16 Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui est ivre ou droguée ou semble l'être.

Interdiction de fournir du cannabis aux jeunes

101.17 Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir de toute autre manière du cannabis à des jeunes.

Interdiction aux jeunes de posséder ou de consommer du cannabis

101.18 Les jeunes ne peuvent avoir en leur possession du cannabis ni en consommer.

Fausses pièces d'identité

101.19(1) Nul ne peut tenter d'acheter du cannabis ni d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes en présentant une pièce d'identité qui, selon le cas :

- (a) has been altered or defaced to misrepresent the age or identity of the person;
- (b) was not legally issued to him or her; or
- (c) is otherwise forged or fraudulently made.

- a) a été modifiée ou endommagée de manière à ce que son âge ou son identité soient faussement représentés;
- b) ne lui a pas été légalement délivrée;
- c) est falsifiée ou contrefaite de toute autre façon.

No providing identification to young persons

101.19(2) A person must not provide his or her identification to a young person with the intent of enabling the young person to purchase cannabis or enter an age-restricted cannabis store.

Interdiction de remettre ses pièces d'identité à un jeune

101.19(2) Nul ne peut remettre ses pièces d'identité à un jeune pour lui permettre d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes.

DIVISION 5

SOCIAL RESPONSIBILITY

Public service notices

101.20(1) The executive director may, by written notice, require the holder of a retail cannabis licence to post public service notices prepared, provided or approved by the authority on topics such as responsible cannabis consumption and the dangers of driving after consuming cannabis.

Duty to post notice

101.20(2) As specified by the executive director, the holder of a retail cannabis licence must post the notices in the cannabis store and on any website operated by the holder.

Training

101.21 The holder of a retail cannabis licence must ensure that any person who is involved in the sale of cannabis has successfully completed a training course specified by the executive director.

SECTION 5

RESPONSABILITÉ SOCIALE

Avis d'intérêt public

101.20(1) Le directeur général peut, par avis écrit, exiger que les titulaires de licences de vente au détail de cannabis affichent les avis rédigés, fournis ou approuvés par la Régie sur des sujets d'intérêt public tels que la consommation responsable de cannabis et les dangers afférents à la conduite d'un véhicule après la consommation de cannabis.

Obligation d'afficher les avis

101.20(2) Les titulaires de licences affichent les avis dans les magasins de cannabis et sur leur site Web de la manière que précise le directeur général.

Formation — magasins de cannabis

101.21 Les titulaires de licences de vente au détail de cannabis font en sorte que les personnes qui participent à la vente de cannabis aient suivi avec succès la formation indiquée par le directeur général.

Investigating and mediating complaints

101.22(1) If the executive director becomes aware of a complaint respecting the operation of a cannabis store, he or she may

- (a) investigate the complaint; and
- (b) if the person making the complaint and the holder of the retail cannabis licence agree, attempt to mediate the complaint.

Information from municipality

101.22(2) The executive director may require the municipality in which the cannabis store is located to provide any information in its possession respecting the complaint and the municipality must provide all requested information in its possession.

Municipality may participate in mediation

101.22(3) The executive director may request the municipality to take part in a mediation of the complaint.

Reporting to executive director

101.23 Immediately after becoming aware of any information that would indicate that the holder of a retail cannabis licence may be involved in the contravention of this Act, MLLC must report the information to the executive director.

DIVISION 6

MISCELLANEOUS PROVISIONS RE CANNABIS

Importing cannabis

101.24 Nothing in this Act prohibits a person from possessing and consuming cannabis that he or she has lawfully imported or brought into Manitoba.

Différends — enquête et règlement par voie de médiation

101.22(1) Lorsqu'il prend connaissance d'une plainte concernant l'exploitation d'un magasin de cannabis, le directeur général peut :

- a) d'une part, enquêter sur la plainte;
- b) d'autre part, tenter de la régler par voie de médiation, si son auteur et le titulaire de la licence de vente au détail de cannabis y consentent.

Communication de renseignements par une municipalité

101.22(2) Le directeur général peut exiger que la municipalité dans laquelle est situé le magasin de cannabis communique l'ensemble des renseignements qu'elle a en sa possession relativement à la plainte. La municipalité est alors tenue d'obtempérer.

Participation de la municipalité à la médiation

101.22(3) Le directeur général peut demander à la municipalité de prendre part à une médiation concernant la plainte.

Communication de renseignements au directeur général

101.23 Dès qu'elle prend connaissance de renseignements qui pourraient indiquer que le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis a participé à un acte contrevenant à la présente loi, la Société communique ces renseignements au directeur général.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE CANNABIS

Importation de cannabis

101.24 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire aux personnes qui importent ou apportent légalement au Manitoba du cannabis de le posséder ou de le consommer.

No accepting gifts

101.25 Except as permitted by regulation, the holder of a retail cannabis licence must not accept a gift of cannabis or a cannabis sample from a cannabis producer, a cannabis distributor or any other person.

Transporting cannabis in boats

101.26(1) A person must not operate or have the care and control of a boat while there is cannabis in the boat, unless the cannabis is stored in a closed compartment in the boat.

Definition: "boat"

101.26(2) In subsection (1), "boat" means any type of craft or vessel that is designed or used to travel on water.

Exemptions

101.27(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any person, place or thing from any provision of this Part or the regulations or providing that any provision of this Part or the regulations does not apply in respect of a person, place, thing or circumstance. The regulations may specify conditions or restrictions in relation to an exemption or non-application.

Requirement to prove exemption

101.27(2) A person who intends to rely on an exemption under this Part, or on the non-application of any provision of this Part or the regulations must, on the request of an inspector,

- (a) provide the inspector with a prescribed document or other thing to confirm the exemption or non-application; or
- (b) if no document or other thing is prescribed, demonstrate the applicability of the exemption or non-application to the satisfaction of the inspector.

Cadeaux et échantillons

101.25 Sauf si les règlements le leur permettent, il est interdit aux titulaires de licences de vente au détail de cannabis d'accepter du cannabis en cadeau ou des échantillons de ce produit de la part notamment de distributeurs ou de producteurs.

Transport de cannabis à bord de bateaux

101.26(1) Il est interdit de conduire un bateau ou d'en avoir la garde et le contrôle si du cannabis s'y trouve. La présente disposition ne s'applique pas si le cannabis est gardé dans un compartiment fermé.

Définition de « bateau »

101.26(2) Pour l'application du paragraphe (1), « bateau » s'entend d'une embarcation ou d'un bâtiment destiné au déplacement sur l'eau ou utilisé à cette fin.

Exemption

101.27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire une personne, un endroit ou une chose à l'application des dispositions de la présente partie ou des règlements ou prévoir que les dispositions de la présente partie ou des règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne, d'un endroit, d'une chose ou d'une circonstance, et préciser les conditions ou les restrictions dont est assortie une telle exemption ou non-application.

Obligation de démontrer l'applicabilité de l'exemption

101.27(2) La personne qui a l'intention d'invoquer une exemption prévue par la présente partie ou la non-application d'une disposition de la présente partie ou des règlements est tenue de prendre les mesures suivantes, sur demande d'un inspecteur :

- a) elle lui fournit le document ou toute autre chose que précisent les règlements pour confirmer l'exemption ou la non-application;
- b) si les règlements ne précisent aucun document ni aucune chose pour l'application de l'alinéa a), elle lui démontre, d'une manière qu'il juge satisfaisante, l'applicabilité de l'exemption ou de la non-application.

13 *Subsection 106(3) is replaced with the following:*

Zoning and approval requirement

106(3) A liquor service licence, a retail liquor licence, a retail cannabis licence or a cannabis distributor licence may not be issued unless the executive director is satisfied that the proposed premises will comply with all applicable municipal zoning requirements and that the applicant has obtained or will obtain all required licences, permits and approvals.

14 *Section 109 is amended by renumbering it as subsection 109(1) and adding the following as subsections 109(2) and (3):*

Validity of cannabis store licence

109(2) Despite subsection (1), a retail cannabis licence is valid only while the holder's agreement under section 101.3 (cannabis store agreement) is in force.

Validity of cannabis distributor licence

109(3) Despite subsection (1), a cannabis distributor licence is valid only while the holder's agreement under section 47.3 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* is in force.

15(1) *Subsection 124(2) is amended by adding ", cannabis" after "gaming supplies".*

15(2) *Clause 124(3)(a) is amended by striking out "a minor" and substituting "under an age required by a provision of this Act".*

13 *Le paragraphe 106(3) est remplacé par ce qui suit :*

Exigences en matière de zonage et d'approbations

106(3) Le directeur général peut délivrer une licence de service de boissons alcoolisées, de vente au détail de boissons alcoolisées, de vente au détail de cannabis ou de distributeur de cannabis seulement s'il est convaincu que les locaux visés par la demande de licence respecteront les exigences applicables en matière de zonage municipal et que le requérant a obtenu ou obtiendra de la municipalité les licences, les permis et les approbations requis.

14 *L'article 109 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 109(1), et par adjonction de ce qui suit :*

Validité des licences de magasin de cannabis

109(2) Malgré le paragraphe (1), la licence de vente au détail de cannabis n'est valide que pendant la période où est en vigueur l'accord conclu par le titulaire en vertu de l'article 101.3.

Validité des licences de distributeur de cannabis

109(3) Malgré le paragraphe (1), la licence de distributeur de cannabis n'est valide que pendant la période où est en vigueur l'accord conclu par le titulaire en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.

15(1) *Le paragraphe 124(2) est modifié par adjonction, après « jeux de hasard », de « , de cannabis ».*

15(2) *L'alinéa 124(3)a) est modifié par substitution, à « être mineure », de « ne pas avoir atteint l'âge qu'exige une disposition de la présente loi ».*

16 *The following is added after section 143:*

Presumption re cannabis

143.1 In the absence of evidence to the contrary, when an inspector seizes a package in circumstances that create a reasonable inference that the contents of the package contain cannabis, the contents are deemed to be cannabis.

17 *The following is added after section 145:*

Evidence: providing cannabis

145.1 In a proceeding, evidence that an individual left a cannabis store with cannabis in his or her possession is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the holder of the retail cannabis licence gave, sold or otherwise supplied the cannabis to the individual.

18 *Section 147 is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "involving a minor" and substituting "related to the age of a person";

(b) in clause (a), by striking out "was at least 18 years of age" and substituting "was the required age"; and

(c) in clause (b), by striking out "was at least 18 years of age" and substituting "was the required age".

19(1) *Subsection 149(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "summary";

(b) in clause (a),

(i) by striking out "\$50,000" and substituting "\$100,000", and

16 *Il est ajouté, après l'article 143, ce qui suit :*

Présomption — cannabis

143.1 Est réputé, sauf preuve contraire, renfermer du cannabis tout emballage qu'un inspecteur saisit dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'inférer qu'il renferme un tel produit.

17 *Il est ajouté, après l'article 145, ce qui suit :*

Présomption — cannabis fourni par le titulaire de licence

145.1 Dans le cadre d'une instance, la preuve qu'un particulier a quitté un magasin de cannabis en emportant du cannabis constitue une preuve réfutable que le titulaire de licence de vente au détail de cannabis le lui a donné, vendu ou fourni de toute autre manière.

18 *L'article 147 est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « concernant une personne mineure », de « en raison de l'âge d'une personne »;

b) dans les alinéa a) et b), par substitution, à « était âgée d'au moins 18 ans », de « avait atteint l'âge exigé ».

19(1) *Le paragraphe 149(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par suppression de « par procédure sommaire »;

b) dans l'alinéa a) :

(i) par substitution, à « 50 000 \$ », de « 100 000 \$ »,

(ii) by striking out "six months" and substituting "one year"; and

(ii) par substitution, à « de six mois », de « d'un an »;

(c) in clause (b), by striking out "\$250,000" and substituting "\$500,000".

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « 250 000 \$ », de « 500 000 \$ ».

19(2) Subsection 149(2) is amended by striking out "summary".

19(2) Le paragraphe 149(2) est modifié par suppression de « par procédure sommaire ».

20 Section 151 is amended by adding "or cannabis" after "liquor".

20 L'article 151 est modifié par adjonction, après « boissons alcoolisées », de « ou de cannabis ».

21(1) Subsection 157(1) is amended

21(1) Le paragraphe 157(1) est modifié :

(a) in clause (e), by striking out "retail premises" and substituting "retail liquor premises";

a) dans l'alinéa e), par adjonction, à la fin, de « de boissons alcoolisées »;

(b) in clause (h), by striking out "liquor and of lottery schemes" and substituting "liquor, lottery schemes and cannabis"; and

b) dans l'alinéa h), par substitution, à « et les loteries », de « , les loteries et le cannabis »;

(c) by adding the following after clause (h):

c) par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(i) prescribing the days and hours when cannabis must not be sold in cannabis stores.

i) fixer les jours et les heures pendant lesquels du cannabis ne peut être vendu dans les magasins de cannabis.

21(2) Subsection 157(2) is amended

21(2) Le paragraphe 157(2) est modifié :

(a) in clauses (j) and (k), by striking out "retail premises" wherever it occurs and substituting "retail liquor premises"; and

a) dans les alinéas j) et k), par adjonction, après « points de vente au détail », à chaque occurrence, de « de boissons alcoolisées »;

(b) by adding the following after clause (dd):

b) par adjonction, après l'alinéa dd), de ce qui suit :

(dd.1) respecting the operation of cannabis stores;

dd.1) prendre des mesures concernant l'exploitation des magasins de cannabis;

(dd.2) prescribing standards for cannabis stores, including design requirements and security measures;

dd.2) fixer des normes s'appliquant aux magasins de cannabis, notamment les exigences en matière de conception et les mesures de sécurité;

(dd.3) prohibiting the sale of specified varieties, forms or types of cannabis at cannabis stores;

dd.3) interdire, dans les magasins de cannabis, la vente de certains types, variétés ou formes de cannabis;

(dd.4) restricting or prohibiting the sale of specified products at cannabis stores;

(dd.5) requiring holders of retail cannabis licences to give purchasers written materials approved by the authority respecting cannabis;

(dd.6) respecting the delivery of cannabis from cannabis stores, including the packaging of cannabis for delivery and the manner in which cannabis is to be delivered;

(dd.7) regulating or prohibiting specified activities in cannabis stores;

(dd.8) specifying the circumstances in which the holder of a retail cannabis licence may accept a gift of cannabis or a cannabis sample;

(dd.9) respecting the operations of cannabis distributors;

(dd.10) prescribing standards for storage facilities used by cannabis distributors, including design requirements and security measures;

(dd.11) respecting the transportation and delivery of cannabis by cannabis distributors;

(dd.12) establishing measures to be taken by holders of retail cannabis licences and cannabis distributor licences to prevent cannabis from being diverted into an illegal market;

(dd.13) respecting the records to be kept and maintained by holders of retail cannabis licences and cannabis distributor licences and the submission of records to the authority or other prescribed persons;

(dd.14) governing transitional matters necessary to respond to changes in applicable federal law respecting cannabis;

dd.4) restreindre ou interdire, dans les magasins de cannabis, la vente de produits précis;

dd.5) exiger que les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis remettent aux acheteurs des renseignements écrits qui portent sur le cannabis et qui ont été approuvés par la Régie;

dd.6) prendre des mesures concernant la livraison de cannabis depuis les magasins de cannabis, notamment l'emballage en vue de la livraison et le mode de livraison;

dd.7) régir ou interdire des activités précises dans les magasins de cannabis;

dd.8) préciser les circonstances dans lesquelles les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis peuvent accepter du cannabis en cadeau ou des échantillons de ce produit;

dd.9) prendre des mesures concernant les activités des distributeurs de cannabis;

dd.10) fixer les normes applicables aux installations d'entreposage des distributeurs de cannabis, notamment les exigences en matière de conception et les mesures de sécurité;

dd.11) prendre des mesures concernant le transport et la livraison de cannabis par les distributeurs de cannabis;

dd.12) établir les mesures que doivent prendre les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis ou de distributeur de cannabis en vue d'éviter le détournement de ce produit vers un marché illicite;

dd.13) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers par les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis ou de distributeur de cannabis et la remise de dossiers à la Régie ou à d'autres personnes désignées;

dd.14) régir les questions d'ordre transitoire qui s'imposent en raison de modifications aux règles de droit fédérales portant sur le cannabis;

22 *Section 158 is amended by replacing the definition "local sale" with the following:*

"local sale" means

- (a) the sale of liquor from retail liquor premises or licensed premises in a municipality; and
- (b) the sale of cannabis from a cannabis store in a municipality. (« vente locale »)

23 *The centred heading before section 159 is amended by adding "AND CANNABIS" after "ON LIQUOR".*

24 *The following is added after section 160:*

Plebiscite on cannabis sales

160.1 A plebiscite may be held in a municipality in accordance with this Part to

- (a) prohibit the local sale of cannabis in the municipality; or
- (b) repeal the prohibition on the local sale of cannabis in effect in the municipality.

25(1) *Subsection 165(1) is amended by striking out "A plebiscite" and substituting "Subject to subsection (1.1), a plebiscite".*

22 *L'article 158 est modifié par substitution, à la définition de « vente locale », de ce qui suit :*

« **vente locale** » Selon le cas :

- a) vente de boissons alcoolisées provenant de points de vente au détail de boissons alcoolisées ou de locaux visés par une licence se trouvant sur le territoire d'une municipalité;
- b) vente de cannabis provenant d'un magasin de cannabis se trouvant sur le territoire d'une municipalité. ("local sale")

23 *L'intertitre précédant l'article 159 est modifié par adjonction, après « BOISSONS ALCOOLISÉES », de « ET DE CANNABIS ».*

24 *Il est ajouté, après l'article 160, ce qui suit :*

Référendum — vente de cannabis

160.1 Toute municipalité peut tenir un référendum sur les questions suivantes, selon les modalités prévues par la présente partie :

- a) interdiction de la vente locale de cannabis dans la municipalité;
- b) abrogation de l'interdiction en vigueur dans la municipalité concernant la vente locale de cannabis.

25(1) *Le paragraphe 165(1) est modifié par substitution, à « Le référendum », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), le référendum ».*

25(2) *The following is added after subsection 165(1):*

Exception for plebiscite on cannabis sales

165(1.1) A municipality may hold a plebiscite under section 160.1 (plebiscite on cannabis sales) before January 1, 2022, on a date specified by the council of the municipality. On or after that date, a plebiscite may only be held on voting day.

26(1) *Subsection 167(1) is amended by striking out "retail premises" and substituting "retail liquor premises".*

26(2) *The following is added after subsection 167(3):*

Effect of plebiscite prohibiting sale of cannabis

167(4) If a plebiscite to prohibit the local sale of cannabis is approved, no retail cannabis licence authorizing the operation of a cannabis store may be issued in the municipality and any such licences in effect in the municipality are cancelled effective six months after the plebiscite.

27 *Section 169 is amended by striking out "liquor licences and siteholder agreements" and substituting "liquor licences, siteholder agreements and retail cannabis licences".*

28 *Section 171 and the centred heading before it are replaced with the following:*

25(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 165(1), ce qui suit :*

Exception — référendum sur la vente de cannabis

165(1.1) Tout référendum sur la vente de cannabis tenu en vertu de l'article 160.1 :

a) a lieu à la date que fixe le conseil s'il est tenu avant le 1^{er} janvier 2022;

b) a lieu le jour du scrutin s'il est tenu le 1^{er} janvier 2022 ou après.

26(1) *Le paragraphe 167(1) est modifié par adjonction, après « points de vente au détail », de « de boissons alcoolisées ».*

26(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 167(3), ce qui suit :*

Effet du référendum — interdiction de la vente de cannabis

167(4) Si la proposition référendaire visant l'interdiction de la vente locale de cannabis dans une municipalité est approuvée, aucune licence de vente au détail de cannabis autorisant l'exploitation d'un magasin de cannabis ne peut ensuite y être délivrée et les licences à cet effet qui y sont en vigueur sont révoquées six mois après la tenue du référendum.

27 *L'article 169 est modifié par adjonction, après « licences de boissons alcoolisées », de « ou de vente au détail de cannabis ».*

28 *L'article 171 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

SUNDAY LIQUOR AND CANNABIS SALES

VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET DE CANNABIS LE DIMANCHE

Sunday liquor sales

171(1) Subject to section 172, all retail liquor premises and licensed premises may sell or serve liquor on Sunday unless prohibited from doing so under this Act.

Vente de boissons alcoolisées le dimanche

171(1) Sous réserve de l'article 172 et sauf disposition contraire de textes établis sous le régime de la présente loi, les points de vente au détail de boissons alcoolisées et les locaux visés par une licence peuvent vendre ou servir des boissons alcoolisées le dimanche.

Sunday cannabis sales

171(2) Subject to section 172.1, all cannabis stores may sell cannabis on Sunday unless prohibited from doing so under this Act.

Vente de cannabis le dimanche

171(2) Sous réserve de l'article 172.1 et sauf disposition contraire de textes établis sous le régime de la présente loi, les magasins de cannabis peuvent vendre du cannabis le dimanche.

29(1) Subsection 172(1) is amended

(a) in the section heading, by striking out "Sunday opening" and substituting "Sunday liquor sales"; and

(b) by striking out "retail premises" and substituting "retail liquor premises".

29(1) Le paragraphe 172(1) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « ouverture », de « vente de boissons alcoolisées »;

b) dans le texte, par adjonction, après « points de vente au détail », de « de boissons alcoolisées ».

29(2) Subsection 172(3) is amended by striking out "retail premises" and substituting "retail liquor premises".

29(2) Le paragraphe 172(3) est modifié par adjonction, après « points de vente au détail », de « de boissons alcoolisées ».

30 The following is added after section 172:

30 Il est ajouté, après l'article 172, ce qui suit :

By-law re Sunday cannabis sales

172.1(1) The council of a municipality may pass a by-law prohibiting the sale of cannabis at cannabis stores in the municipality on Sunday.

Règlement — vente de cannabis le dimanche

172.1(1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, interdire la vente de cannabis le dimanche dans les magasins de cannabis situés dans la municipalité.

No other restriction in by-law

172.1(2) A by-law under this section must not contain any other restrictions or prohibitions regarding the sale of cannabis at cannabis stores in the municipality.

Aucune autre restriction ni interdiction

172.1(2) Les règlements pris en vertu du présent article ne peuvent prévoir aucune autre restriction ni interdiction concernant la vente de cannabis dans les magasins de cannabis situés dans la municipalité.

Notice to authority

172.1(3) A municipality that passes a by-law under this section must give a copy of the by-law to the authority as soon as possible after it passes the by-law and must notify the authority if it repeals the by-law.

31 The section heading to section 173 is replaced with "Compliance with Sunday liquor sale by-law".

32 The following is added after section 173:

Compliance with Sunday cannabis sale by-law

173.1 When a by-law under section 172.1 is in effect in a municipality, a person must not sell cannabis at a cannabis store in the municipality in contravention of that by-law.

Avis — Régie

172.1(3) Les municipalités qui adoptent un règlement en vertu du présent article en remettent une copie à la Régie dès que possible après son adoption. Elles l'avisent également de son abrogation.

31 Le titre de l'article 173 est remplacé par « Respect des règlements — vente de boissons alcoolisées le dimanche ».

32 Il est ajouté, après l'article 173, ce qui suit :

Respect des règlements — vente de cannabis le dimanche

173.1 Dans une municipalité, il est interdit de vendre, dans un magasin de cannabis, du cannabis de façon à contrevenir à un règlement qui y est en vigueur et qui a été pris en application de l'article 172.1.

PART 2

THE MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. L155 amended

33 ***The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*** is amended by this Part.

34 *Section 1 is amended*

(a) *by repealing the definition "Liquor and Gaming Authority";*

(b) *in the definitions "liquor" and "retail beer vendor", by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act"; and*

(c) *by adding the following definitions:*

"Authority" means the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba continued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*. (« Régie »)

"cannabis" means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (« cannabis »)

"cannabis store" means the premises specified in a retail cannabis licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* where the retail sale of cannabis is authorized. (« magasin de cannabis »)

35 *Section 3 is amended*

(a) *by adding the following after clause (c):*

(c.1) to acquire cannabis and sell it to operators of cannabis stores for resale;

PARTIE 2

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS ET DES LOTERIES

Modification du c. L155 de la C.P.L.M.

33 *La présente partie modifie la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries.*

34 *L'article 1 est modifié :*

a) *par substitution, à la définition de « Régie », de ce qui suit :*

« **Régie** » La Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba maintenue sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. ("Authority")

b) *dans les définitions de « boisson alcoolisée » et de « vendeur de bière au détail », par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis »;*

c) *par adjonction des définitions suivantes :*

« **cannabis** » S'entend au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("cannabis")

« **magasin de cannabis** » Locaux visés par une licence de vente au détail de cannabis délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* et où la vente au détail de cannabis est autorisée. ("cannabis store")

35 *L'article 3 est modifié :*

a) *par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) d'acquérir du cannabis et de le vendre aux exploitants de magasins de cannabis en vue de sa revente;

(b) in clause (d), by striking out "lottery schemes and liquor" and substituting "lottery schemes, liquor and cannabis"; and

(c) in clause (e), by adding "and cannabis" after "responsible liquor".

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « loteries et aux boissons alcoolisées », de « loteries, aux boissons alcoolisées et au cannabis »;

c) dans l'alinéa e), par adjonction, à la fin, de « et de cannabis ».

36 Clause 22(2)(d) of the English version is amended by striking out "the Liquor and Gaming Authority" and substituting "the Authority".

36 La version anglaise de l'alinéa 22(2)d) est modifiée par substitution, à « the Liquor and Gaming Authority », de « the Authority ».

37 Subsection 27(1) is amended by adding "or cannabis" after "liquor".

37 Le paragraphe 27(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « et du cannabis ».

38(1) Subsection 28(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (e), adding "and" at the end of clause (f) and adding the following after clause (f):

(g) a person with whom the corporation has an agreement under section 47.3 (cannabis distributor).

38(1) Le paragraphe 28(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) les personnes avec lesquelles elle a conclu un accord en vertu de l'article 47.3.

38(2) Subsection 28(2) is amended by striking out "specified records" and substituting "records specified under subsection (1)".

38(2) Le paragraphe 28(2) est modifié par substitution, à « certains dossiers », de « les dossiers visés au paragraphe (1) ».

38(3) Subsection 28(3) is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

38(3) Le paragraphe 28(3) est modifié par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

38(4) The following is added after subsection 28(4):

38(4) Il est ajouté, après le paragraphe 28(4), ce qui suit :

Audits and inspections — cannabis store operators

28(5) The corporation or a person appointed by the corporation may inspect and audit the financial records and sales records of the holder of a retail cannabis licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

Exploitants de magasins de cannabis

28(5) La Société ou la personne qu'elle désigne peut inspecter et vérifier les dossiers financiers et les dossiers relatifs aux ventes que tient le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

39 Section 29 is amended by striking out "gaming or liquor" wherever it occurs and substituting "gaming, liquor or cannabis".

39 L'article 29 est modifié par substitution, à « ou aux boissons alcoolisées », à chaque occurrence, de « , aux boissons alcoolisées ou au cannabis ».

40 Section 31 is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

40 L'article 31 est modifié par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », à « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

41 The following is added after section 47:

41 Il est ajouté, après l'article 47, ce qui suit :

PART 4.1

CANNABIS OPERATIONS

Exclusive authority

47.1(1) Subject to this Part and *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*, the corporation has the exclusive authority to acquire cannabis and sell it to operators of cannabis stores for resale.

Purchase requirements

47.1(2) All cannabis acquired by the corporation must be produced by a person who is authorized to produce cannabis for commercial purposes under the *Cannabis Act* (Canada).

Duty of corporation to supply

47.2 When the operator of a cannabis store asks the corporation to supply a particular class, variety or brand of cannabis, the corporation must make reasonable efforts to do so on a timely basis.

Cannabis distributor agreement

47.3(1) The corporation may enter into an agreement with a person to act as a cannabis distributor.

Cannabis distributor activities

47.3(2) Subject to subsection (3), a person who enters into a cannabis distributor agreement may, in accordance with that agreement,

PARTIE 4.1

CANNABIS

Monopole de la Société

47.1(1) Sous réserve de la présente partie et de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, la Société jouit du pouvoir exclusif d'acquérir du cannabis et de le vendre aux exploitants de magasins de cannabis en vue de sa revente.

Exigences en matière d'achat

47.1(2) Le cannabis qu'acquiert la Société doit avoir été produit par une personne qui est autorisée à le produire à des fins commerciales en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Portée des obligations de la Société

47.2 À la demande de l'exploitant d'un magasin de cannabis, la Société déploie tous les efforts possibles afin de lui fournir en temps utile la catégorie, la variété ou la marque de cannabis qu'il désire se procurer.

Accords de distribution de cannabis

47.3(1) La Société peut conclure des accords autorisant des personnes à agir à titre de distributrices de cannabis.

Activités autorisées

47.3(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui conclut un accord de distribution de cannabis peut, selon les modalités de cet accord, exercer les activités suivantes :

- (a) acquire cannabis and sell it to the corporation;
- (b) store cannabis in Manitoba; and
- (c) deliver cannabis to cannabis stores.

- a) acquérir du cannabis et le vendre à la Société;
- b) entreposer du cannabis au Manitoba;
- c) livrer du cannabis aux magasins de cannabis.

Licence required

47.3(3) A person who has entered into a cannabis distributor agreement may engage in the activities set out in subsection (2) only if the person holds a valid cannabis distributor licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

Licences obligatoires

47.3(3) La personne qui a conclu un accord de distribution de cannabis ne peut exercer les activités indiquées au paragraphe (2) que si elle est titulaire d'une licence valide de distributeur de cannabis délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

42 *Subsection 48(1) is amended by adding "and cannabis" after "responsible liquor".*

42 *Le paragraphe 48(1) est modifié par adjonction, après « boissons alcoolisées », de « et du cannabis ».*

43 *The following is added after clause 49(1)(i):*

- (i.1) establishing measures to be taken by the corporation to prevent cannabis from being diverted into an illegal market;

43 *Il est ajouté, après l'alinéa 49(1)i), ce qui suit :*

- i.1) fixer les mesures que doit prendre la Société en vue d'éviter le détournement du cannabis vers un marché illicite;

PART 3

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. C107 amended

44 *Clauses 3(2)(a) and (c) and 5(2)(d) and (h) of **The Civil Remedies Against Organized Crime Act** are amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".*

C.C.S.M. c. H60 amended

45(1) ***The Highway Traffic Act** is amended by this section.*

45(2) *Clause 170(1)(a.2) is amended by striking out everything after "purchase or obtain liquor" and substituting "or cannabis in contravention of **The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act**;".*

45(3) *Subsection 213(1) is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".*

45(4) *Section 267 is amended*

(a) in the section heading, by adding "or cannabis";

(b) in the part before clause (a),

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

*Modification du c. C107 de la **C.P.L.M.***

44 *Les alinéas 3(2)a) et c) ainsi que 5(2)d) et h) de la **Loi sur les recours civils contre le crime organisé** sont modifiés par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».*

*Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.***

45(1) *Le présent article modifie le **Code de la route**.*

45(2) *L'alinéa 170(1)a.2) est modifié par substitution, au passage qui suit « des boissons alcoolisées », de « ou du cannabis d'une manière qui contrevient à la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis; ».*

45(3) *Le paragraphe 213(1) est modifié par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».*

45(4) *L'article 267 est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis »;

b) dans le passage introductif :

(i) by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act", and

(ii) by adding "or cannabis" after "with respect to liquor".

(i) par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis »,

(ii) par adjonction, après « boisson alcoolisée », de « ou du cannabis ».

C.C.S.M. c. L110 amended

46 Clause 17(1)(b) of **The Legislative Assembly Act** is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

Modification du c. L110 de la **C.P.L.M.**

46 L'alinéa 17(1)b) de la **Loi sur l'Assemblée législative** est modifié par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

C.C.S.M. c. M110 amended

47 Subsection 119(2) of **The Mental Health Act** is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

Modification du c. M110 de la **C.P.L.M.**

47 Le paragraphe 119(2) de la **Loi sur la santé mentale** est modifié par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

C.C.S.M. c. M226 amended

48 Clause 23(1)(i) of **The Municipal Assessment Act** is amended in the part after subclause (ii) by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

Modification du c. M226 de la **C.P.L.M.**

48 L'alinéa 23(1)i) de la **Loi sur l'évaluation municipale** est modifié par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

C.C.S.M. c. M257 amended

49 Subclause 2(b)(i) and clause 51(5)(b) of **The Municipal Councils and School Boards Elections Act** are amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

Modification du c. M257 de la **C.P.L.M.**

49 Le sous-alinéa 2b)(i) et l'alinéa 51(5)b) de la **Loi sur les élections municipales et scolaires** sont modifiés par substitution, à « Loi sur la réglementation des alcools et des jeux », de « Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis ».

C.C.S.M. c. N92 amended

50 Subsection 1(1) of **The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act** is amended in the definition "licensed premises" by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

C.C.S.M. c. R80 amended

51 Subsection 3.1(3) of **The Remembrance Day Act** is amended by striking out everything after "does not apply" and substituting "to premises that are the subject of a licence or permit issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*".

C.C.S.M. c. R120 amended

52 Clause 4(b) of **The Retail Businesses Holiday Closing Act** is amended

(a) by adding "or cannabis" after "retail sale of liquor"; and

(b) by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act".

C.C.S.M. c. S5 amended

53 Subsection 1(1) of **The Safer Communities and Neighbourhoods Act** is amended in the definition "specified use"

(a) in clause (a), by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act";

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) for the sale of liquor or cannabis without a licence or permit issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*,

Modification du c. N92 de la C.P.L.M.

50 La définition de « locaux visés par une licence » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter** est modifiée par substitution, à « *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* », de « *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* ».

Modification du c. R80 de la C.P.L.M.

51 Le paragraphe 3.1(3) de la **Loi sur le jour du Souvenir** est modifié par substitution, au passage qui suit « Le paragraphe (1) », de « ne s'applique pas aux locaux visés par une licence ou un permis délivrés sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. ».

Modification du c. R120 de la C.P.L.M.

52 L'alinéa 4b) de la **Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail** est remplacé par ce qui suit :

b) la vente au détail de boissons alcoolisées ou de cannabis effectuée en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;

Modification du c. S5 de la C.P.L.M.

53 La définition de « fins déterminées » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi visant à accroître la sécurité des collectivités et des quartiers** est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* », de « *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) vente de boissons alcoolisées ou de cannabis sans qu'une licence ou un permis aient été délivrés en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;

(c) by adding the following after clause (d):

(d.1) for the cultivation or production of cannabis in contravention of the *Cannabis Act* (Canada) or *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*,

C.C.S.M. c. S110 amended

54 Section 1 of **The Shops Regulation Act** is amended by replacing clause (b) of the definition "shop" with the following:

(b) where liquor or cannabis is sold under the authority of a licence or permit issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

C.C.S.M. c. T2 amended

55 Section 122 of **The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act** is amended in the definitions "beer" and "liquor" by striking out "*The Liquor and Gaming Control Act*" and substituting "*The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*".

C.C.S.M. c. Y50 amended

56 Section 1 of **The Youth Drug Stabilization (Support for Parents) Act** is amended in the definition "alcohol" by striking out "*The Liquor and Gaming Control Act*" and substituting "*The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*".

c) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) culture ou production de cannabis en contravention avec la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*;

Modification du c. S110 de la C.P.L.M.

54 L'alinéa b) de la définition d'« établissement » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la réglementation de certains établissements** est remplacé par ce qui suit :

b) dans lesquels des boissons alcoolisées ou du cannabis sont vendus en vertu d'une licence ou d'un permis délivrés en application de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

55 Les définitions de « bière » et de « boissons alcoolisées » figurant à l'article 122 de la **Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes** sont modifiées par substitution, à « *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* », de « *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* ».

Modification du c. Y50 de la C.P.L.M.

56 La définition d'« alcool » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes (aide aux parents)** est modifiée par substitution, à « *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux* », de « *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

57 *This Act comes into force on a day to be fixed
by proclamation.*

Entrée en vigueur

57 *La présente loi entre en vigueur à la date
fixée par proclamation.*